

Arrêté N°DDT/SEE/2026/0072

constatant le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise
sécheresse et instituant des mesures de limitation ou de suspension
provisoire de certains usages de l'eau

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R211-66 et R211-67, relatifs aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Armançon en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bassée-Voulzie en vigueur ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin du 29 août 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté DDT/SEE/2026/0029 du 28 mai 2026 portant révision et approbation de la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Yonne ;

Vu le bulletin de situation hydrologique de la DREAL en date du 31 août 2026 ;

Vu la consultation du comité « ressources en eau » en formation restreinte en date du 3 septembre 2026 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne ;

Considérant le franchissement des seuils d'alerte du plan sécheresse départemental pour les secteurs de l'Orvanne et de l'Yonne aval ;

Considérant le franchissement des seuils d'alerte renforcée du plan sécheresse départemental pour le secteur de l'Armançon amont, de l'Ouanne, du Loing, de la Vanne et de l'Yonne moyenne ;

Considérant le franchissement des seuils de crise du plan sécheresse départemental pour le secteur du Cousin, du Serein, du Tholon, de l'Armançon aval et de la Cure ;

Considérant le passage de la zone de gestion « Seine Amont », dont dépend la zone de gestion périphérique « Seine-Est », en alerte renforcée par le Préfet de l'Aube ;

Considérant le passage de la zone de gestion « Vrille », dont dépend la zone de gestion périphérique « Vrille », en crise par la Préfète de la Nièvre ;

Considérant le cumul des précipitations depuis le mois d'avril, exceptionnellement bas par rapport à la moyenne de saison, et les épisodes de fortes chaleurs des mois de mai, juin, juillet et août ;

Considérant les prévisions des services de Météo-France, qui prévoient des températures plus élevées que la moyenne saisonnière et qui n'envisagent pas de précipitations significatives ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Yonne :

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Les seuils définis dans le plan sécheresse départemental ont été franchis sur les bassins versants suivants :

Station	Zone de gestion	Ancien seuil et date de franchissement	Nouveau seuil
Serein à Dissangis	SEREIN	Crise (10 juillet 2026)	Crise
Serein à Chablis			
Serein à Beaumont			
Armançon à Aisy-sur-Armançon	ARMANÇON AMONT	Alerte renforcée (26 juin 2026)	Alerte renforcée
Armançon à Brienon-sur-Armançon	ARMANÇON AVAL	Crise (31 juillet 2026)	Crise
Yonne à Gurgy	YONNE MOYENNE	Alerte renforcée (26 juin 2026)	Alerte renforcée
Yonne à Pont-sur-Yonne	YONNE AVAL	Alerte (26 juin 2026)	Alerte
Cure à Marigny-l'Église	CURE	Crise (31 juillet 2026)	Crise
Cousin à Avallon	COUSIN	Crise (26 juin 2026)	Crise
Tholon à Senan	THOLON	Crise (31 juillet 2026)	Crise
Vanne à Pont-sur-Vanne	VANNE	Crise (31 juillet 2026)	Alerte renforcée
Orvanne à Diant	NORD YONNE	Alerte (18 juin 2026)	Alerte
Ouanne à Charny Orée de Puisaye	OUANNE	Alerte renforcée (31 juillet 2026)	Alerte renforcée
Loing à Montbouy	LOING	Alerte renforcée (31 juillet 2026)	Alerte renforcée
La Vrille à Arquian (58)	VRILLE	Crise (21 août 2026)	Crise
La Laignes à Les Riceys (10)	SEINE-EST	Alerte renforcée (31 juillet 2026)	Alerte renforcée
La Seine à Pont-sur-Seine (10)	SEINE	Vigilance (28 mai 2026)	Vigilance

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les zones de gestion précitées en alerte, la liste de ces communes figurant en annexes 1 et 2.

Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes, ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent sur la totalité du territoire communal.

Les cours d'eau concernés par les dispositions du présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les secteurs suivants : Serein, Vanne, Armançon (amont et aval), Cousin, Nord Yonne, Tholon-Ravillon-Vrin-Ru d'Ocques, Ouanne, Loing, Cure et Yonne (moyenne et aval).

Article 2 : Respect du débit réservé

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L214-18 du Code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 10^e (dixième) du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 10^e du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence. Le débit réservé peut être turbiné, cette opération, qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est donc possible, sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives au débit réservé.

Article 3 : Manœuvre des vannes

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs en alerte visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Surveillance des rejets

Une vigilance particulière au strict respect des normes de rejet doit être apportée par les exploitants d'installations qui génèrent des rejets au milieu naturel. En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les bassins versants en alerte et mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, ou de l'inspection des installations classées, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES ; et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

Le rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, est soumis à autorisation préalable et pourra être reporté à une période plus favorable.

Article 5 : Mesures applicables pour le niveau d'alerte

Les mesures de restriction ou d'interdiction dépendent du niveau de restriction constaté sur la zone de gestion. Elles sont applicables pour toute origine de l'eau et pour chacune des catégories d'usagers ou usages suivants :

- P = particuliers, usages domestiques
- E = entreprises, activités économiques (hors usages agricoles)
- C = collectivités, services et usages publics
- A = exploitations agricoles, usages agricoles

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des espaces verts, pelouses		Interdit		X	X	X	X
Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre, des massifs fleuris, plantations en contenant et jardinières	Interdit entre 9 h et 20 h	Interdit		X	X	X	X
Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'1 an	Interdit entre 9 h et 20 h	Interdit		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9 h et 20 h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³)	Interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdit	Interdit	X			
Piscines ouvertes au public	Pas de restrictions	Remplissage et vidange soumis à dérogation préalable de la DDT après avis du gestionnaire AEP et de l'ARS. La mise à niveau est autorisée dans le respect des obligations sanitaires.		X	X		
Réseau d'adduction d'eau potable (AEP)	Pas de restrictions	Interdiction des lavages de réservoir AEP, des purges de réseaux, à l'exception d'interventions essentielles présentant un enjeu pour la santé publique et après avis de l'ARS				X	

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Eau de Paris	Restitution dans la Vanne de 10 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne	Restitution dans la Vanne de 30 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne	Restitution dans la Vanne de 30 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne Cette mesure peut être renforcée si besoin après concertation avec Eau de Paris et la délégation de bassin (DRIEAT).			X	
Lavage des véhicules en station	Interdit	Interdit	Interdit				
	sauf pour sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle Les exploitants des stations de lavage automobile doivent informer les usagers par un affichage des mesures de restrictions applicables en vigueur et de rendre inutilisables les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Ils établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage disposant d'un taux supérieur à 70 %.			X	X	X	X
Lavage des véhicules chez les particuliers	Interdit			X			
Lavage des véhicules et engins professionnels	Interdit sauf avec du matériel haute-pression	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire ou en raison d'une obligation technique (ex : camions-toupies, bétonnières, pompes à béton) et avec du matériel haute-pression					
Nettoyage des voies, trottoirs, terrasses, matériels urbains, façades, toitures, pistes tous véhicules et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf avec du matériel haute-pression	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et avec du matériel haute-pression		X	X	X	X

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation des fontaines publiques et fontaines privées d'ornement	Interdit sauf : - fonctionnement en circuit fermé - impossibilité technique de fermeture - pour les points de rafraîchissement utilisés dans le cadre des vigilances "canicule" déclenchées par Météo France			X	X	X	
Arrosage des surfaces pouvant accueillir des manifestations temporaires sportives ou culturelles (terrains de sport, stades enherbés, patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices...)	Interdit de 8 h à 20 h	Interdit					
	sauf dérogation délivrée par la DDT pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8 h à 20 h Un registre de prélèvement doit être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle.			X	X	X	
Arrosage des golfs	Interdit de 8 h à 20 h	Interdit	Interdit				
	Réduction des prélèvements de 30 % par rapport à la moyenne hebdomadaire sauf greens et aires de départ entre 20 h et 8 h Réduction des prélèvements de 60 % par rapport à la moyenne hebdomadaire Réduction des prélèvements d'eau moins 80 % par rapport à la moyenne hebdomadaire Interdit en cas de pénurie d'eau potable	sauf les greens par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous entre 20 h et 8 h Réduction des prélèvements d'eau moins 80 % par rapport à la moyenne hebdomadaire Interdit en cas de pénurie d'eau potable		X	X	X	
	Un registre de prélèvement doit être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle.						

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1 000 m ³ par an	Réduction des prélèvements de 5 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Réduction des prélèvements de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Réduction des prélèvements de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire				
	Un registre de prélèvement devra être rempli de façon hebdomadaire et être tenu à disposition des services de contrôle.	Un registre de prélèvement devra être rempli de façon quotidienne pour tout prélèvement ou consommation supérieur à 100 m ³ par jour et être tenu à disposition des services de contrôle.		X	X		
	Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.						
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1 000 m ³ par an	Mise en œuvre de dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limitation au maximum des consommations. Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.			X	X	X	
Essai de pompage	Interdit sauf dans le cadre d'études d'incidence du prélèvement en basses eaux. Une information préalable est transmise au service de police l'eau de la DDT.			X	X	X	X
Ouvrages hydrauliques types moulin ou vanne (hors écluses au fil de l'eau et installations hydroélectriques visées dans le Code de l'énergie)	Respect du débit minimum biologique fixé par le règlement d'eau, ou à défaut maintien du débit réservé dans le cours d'eau naturel (égal à au moins 1/10 du module) ou du débit entrant s'il lui est inférieur Interdiction des manœuvres de vannes, sauf celles nécessaires pour ne pas dépasser la cote maximale, l'AEP, la navigation ou les opérations de soutien d'étiage autorisées ou requises par l'autorité administrative Les vannes usinières et de décharge situées sur le bief sont fermées et maintenues fermées (biefs remplis). Les fermetures de vannes se font de manière lente et progressive afin d'éviter toute variation de débit à l'aval, dans un délai de 48 h maximum après la publication de l'arrêté. Toute intervention liée à des travaux doit être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDT.			X	X	X	X

Usages		Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Installations hydroélectriques visées dans le Code de l'énergie		Respect du débit minimum biologique fixé par le règlement d'eau, ou à défaut maintien du débit réservé dans le cours d'eau naturel (égal à au moins 1/10 du module) ou du débit entrant s'il lui est inférieur						
		Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.						
		Les opérations de maintenance et d'entretien sont autorisées sous réserve de la transmission au préalable d'un porter à connaissance au service police de l'eau de la DDT						
Irrigation des grandes cultures	Aspersion	Interdite entre 12 h et 20 h	Interdite entre 12 h et 20 h, et du samedi 12 h au dimanche 20 h	Interdite				X
	Système d'irrigation localisée¹	Pas de restrictions		Interdite				
Irrigation des cultures fourragères	Aspersion	Interdite entre 12 h et 20 h	Interdite entre 12 h et 20 h, et du samedi 12 h au dimanche 20 h OU interdite entre 9 h et 20 h	Interdite		X		X
	Système d'irrigation localisée¹	Pas de restrictions		Interdite			X	
Irrigation des cultures sensibles²	Aspersion	Interdite entre 12 h et 20 h	Interdite entre 12 h et 20 h et du samedi 12 h au dimanche 20 h OU interdite entre 9 h et 20 h	Interdite entre 12 h et 20 h, et du samedi 12 h au dimanche 20 h OU interdite entre 9 h et 20 h sauf semences et plants				X
	Système d'irrigation localisée¹	Pas de restrictions						

¹Conformément à la définition de l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 (article 2 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFCTA000022753545>)

²Cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine et arboriculture fruitière, production de plants, plantes aromatiques et médicinales, plantations de vignes et co-plantations (repiquages) de moins de 3 ans, cultures légumières de plein champ

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage des réserves	sauf mention spécifique dans l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la loi sur l'eau						X
Abreuvement des animaux domestiques et de la faune sauvage captive	Interdit						
Remplissage après vidange des plans d'eau, vidange ou maintien des niveaux des plans d'eau en dérivation (hors piscicultures professionnelles et hors retenues alimentées uniquement par du ruissellement pluvial)	Pas de restrictions sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
	Interdit						
Navigation fluviale	sauf pour les usages commerciaux après autorisation du service police de l'eau concerné			X	X	X	X
	Réduction des prélèvements aux prises d'eau de 10 % par rapport aux prélèvements moyens des 7 derniers jours avant le franchissement du seuil	Réduction des prélèvements aux prises d'eau de 25 % par rapport aux prélèvements moyens des 7 derniers jours avant le franchissement du seuil (15 % si la zone de gestion était en alerte)	Réduction des prélèvements aux prises d'eau au strict minimum pour préserver les enjeux patrimoniaux et de biodiversité				
	Arrêt des prélèvements dès lors que le débit réservé est atteint : les prélèvements dans les cours d'eau qui alimentent les canaux et prises d'eau secondaires doivent cesser, sauf dérogation du service de police de l'eau pour préserver les ouvrages et éviter la mortalité piscicole. La navigation est interdite par Voies Navigables de France dès lors que les conditions de sécurité et de navigation ne seront plus garanties. Maintien par les barrages de navigation du débit réservé ou du débit entrant s'il est inférieur.				X		

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbations du milieu. Les travaux nécessitant des rejets non traités dans le cours d'eau sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau. Ces opérations s'accompagnent de moyens appropriés pour limiter les départs de matières en suspension (filtres, batardeaux, pompes...). Ils pourront être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé. Obligation de restituer le débit réservé du cours d'eau à l'aval des travaux.	Interdits sauf pour des raisons de sécurité ou pour les travaux ayant fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (R.214-1 du Code de l'environnement) dans les cas suivants : • situation d'assec total ; • restauration, renaturation de cours d'eau et de leurs milieux connectés					
				X	X	X	X
	Toute intervention qui aura été ou sera susceptible d'avoir un impact sur l'une des stations de référence définies à l'article 1 du présent arrêté doit être portée immédiatement à la connaissance de la DDT, dans le but de faciliter l'analyse des données de débit. À la fin des travaux, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin d'éviter toute variation de débit à l'aval. Une information préalable est transmise au service de police l'eau dans un délai de 48 h maximum.						
Contrôle des bornes d'incendie		Interdit sauf : • en cas d'impossibilité justifiée de différer les contrôles dans le temps ; • pour des raisons de sécurité ; • pour la mise en service de nouvelles bornes d'incendie.		X	X		
Remplissage des réserves incendie		Une information préalable est transmise au service de police l'eau de la DDT. Pas de restrictions				X	X

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Stations d'épuration (boues activées et filtres plantés de roseaux)	Un suivi est réalisé toutes les deux semaines avec analyses des paramètres N-NH4, N-NO3 et P-PO4.	Les résultats sont conservés dans le registre de la station.	Un suivi est réalisé à fréquence hebdomadaire avec analyses des paramètres N-NH4, N-NO3 et P-PO4.				
	Les résultats sont conservés dans le registre de la station.		X	X			
	Les maîtres d'ouvrage veillent à optimiser la qualité des rejets dans les eaux superficielles en augmentant si nécessaire le cycle d'aération pour des stations de type boues activées et les extractions des boues d'épuration ou en optimisant les conditions de recirculation pour les autres types de stations.						
Systèmes d'assainissement (tous procédés)	Report des opérations de maintenance susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité du cours d'eau récepteur en fin de période de restrictions, sauf pour les travaux sans rejets au cours d'eau ou en cas de panne ou d'urgence après accord du service police de l'eau de la DDT.	Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement réalisent <i>a minima</i> une fois par semaine une surveillance des ouvrages du réseau de collecte des eaux usées (poste de refoulement, déversoir d'orage...) et le cas échéant leur entretien de façon préventive afin d'éviter tout déversement par temps sec par les ouvrages de déversement.					
	Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement sont attentifs au strict respect des normes de rejets et assurent un renforcement de l'entretien et des performances des équipements de traitement des eaux usées.		X	X			
	En cas de dépassement des normes de rejet, les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement doivent procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.						

Article 6 : Dispositions particulières

Cas des usages ayant mis en œuvre des procédés de récupération d'eau :

Les mesures de restriction listées dans l'article 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas dès lors que l'usage est totalement issu de l'un des procédés suivants ou de leur combinaison :

- utilisation d'eaux de pluie récupérées. Dans ces cas, une signalétique claire et visible indiquant l'origine de l'eau utilisée doit obligatoirement être apposée *a minima* sur l'ouvrage de stockage ;
- prélèvements à partir de retenues artificielles de stockage autorisées et déconnectées de la ressource en eau (nappes et cours d'eau) en période d'étiage. La déconnexion de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues...) aux cours d'eau, aux canaux et aux nappes d'accompagnement doit être clairement et facilement identifiable ;
- réutilisation autorisée des eaux usées et traitées, à condition d'avoir mis en place les barrières prévues par la réglementation en vigueur (prévue par les textes visés dans le présent arrêté). L'origine de l'eau doit obligatoirement être signalée à proximité immédiate de l'usage concerné ;
- recyclage de l'eau ou utilisation de l'eau en circuit fermé ;

Il revient aux usagers de pouvoir démontrer, notamment en cas de contrôle, l'origine de l'eau utilisée et l'effectivité des procédés mis en œuvre. De plus, pour les usages de type « arrosage » et « irrigation », les horaires d'interdiction prévus par le seuil d'alerte correspondant sont maintenus.

Cas des motifs impérieux de santé et de salubrité publique :

Les restrictions peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publiques ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à la Direction Départementale des Territoires et après obtention d'une dérogation.

Cas des points de prélèvement pour l'irrigation :

Dans le cas d'irrigants ayant un point de prélèvement et une parcelle d'irrigation sur plusieurs zones de gestion et bassins, ce sont les mesures de restrictions de la zone du point de prélèvement qui s'appliquent. Les plages horaires d'interdiction d'irrigation entre 12 h et 20 h s'appliquent toutefois à la localisation de la parcelle.

Cas des activités économiques :

Les mesures de restriction listées dans l'article 5 du présent arrêté s'appliquent aux activités économiques, dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs, à l'exception :

- des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (par exemple les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) ;
- des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles en eau (par exemple dans un Plan de Sobriété Hydrique [PSH]).

Cas des interventions liées à la sécurité incendie :

À l'exception des mesures listées dans l'article 5 du présent arrêté, l'usage de l'eau dans le cadre des interventions liées à la sécurité incendie n'est pas soumis à restriction.

Article 7 : Mesures dérogatoires

Toute demande de dérogation de nature différente des paragraphes précédents est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (03 86 48 42 91, courriel : ddt-secheresse@yonne.gouv.fr) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

- d'un plan au 1/25 000° précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie ;
- des besoins en eau à couvrir et de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée ;
- **d'un formulaire de demande de dérogation adéquat qui devra être sollicité auprès du service susnommé ou récupéré sur le site internet de la Préfecture à www.yonne.gouv.fr/secheresse.**

Article 8 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire, entrent en vigueur dans les cinq jours à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Ces dispositions prendront fin le 31 décembre 2026 (inclus).

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être renforcées ou modifiées selon l'évolution de cette situation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°DDT/SEE/2026/0069 dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 9 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, conformément à l'article R216-9 du Code de l'environnement, sauf pour ce qui concerne le respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par l'article L216-7 du Code de l'environnement.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète de Sens, le sous-préfet d'Avallon et la directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie des communes concernées et adressé pour information aux membres du Comité « Ressources en Eau » en formation plénière.

Fait à Auxerre, le

04 SEP. 2026

Le préfet,


Jean SALOMON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l’auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l’environnement. L’absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l’application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 2 de l'arrêté n°DDT/SEE/2026/0072 : tableau de répartition des communes dans les zones de gestion

INSEE	Commune	Zone de gestion 1	Zone de gestion 2	Zone de gestion 3
89002	Aigremont	Serein		
89004	Aisy-sur-Armançon	Armançon amont		
89005	Ancy-le-Franc	Armançon amont		
89006	Ancy-le-Libre	Armançon amont		
89007	Andryes	Yonne moyenne		
89008	Angely	Serein		
89009	Annay-la-Côte	Cousin	Cure	
89010	Annay-sur-Serein	Serein		
89011	Annéot	Cousin		
89012	Annoux	Serein		
89013	Appoigny	Yonne moyenne		
89014	Arces-Dilo	Vanne	Armançon aval	
89015	Arcy-sur-Cure	Cure	Yonne moyenne	
89016	Argentenay	Armançon amont		
89017	Argenteuil-sur-Armançon	Armançon amont	Serein	
89018	Armeau	Yonne aval		
89019	Arthonnay	Seine Est		
89020	Asnières-sous-Bois	Yonne moyenne		
89021	Asquins	Cure		
89022	Athie	Serein	Cure	
89023	Augy	Yonne moyenne		
89024	Auxerre	Yonne moyenne		
89025	Avallon	Cousin		
89027	Bagneaux	Vanne		
89028	Baon	Armançon amont		
89029	Bassou	Yonne moyenne		
89030	Bazarnes	Yonne moyenne		
89031	Beaumont	Yonne moyenne		
89032	Beauvilliers	Cousin		
89033	Beauvoir	Tholon		
89034	Beine	Serein		
89035	Bellechaume	Armançon aval	Vanne	
89037	Béon	Tholon	Yonne Aval	
89038	Bernouil	Armançon amont		